



Traité Demaï

Michna 1 - Chapitre 4

הַלּוֹקֶה פְּרוֹת מִמִּי שֶׁאִינוֹ בְּאֶמֶן עַל הַמַּעֲשֻׂרוֹת, וְשָׂכַח לַעֲשׂוֹן,
וְשׁוֹאֵלוֹ בְּשַׁבָּת,
יֹאכֵל עַל פִּיו.
חֲשֵׁכָה מוֹצָאֵי שַׁבָּת,
לֹא יֹאכֵל עַד שִׁיעָשֵׁר.
לֹא מִצָּאוֹ,
אָמַר לוֹ אַחֵר שֶׁאִינוֹ בְּאֶמֶן עַל הַמַּעֲשֻׂרוֹת: מְעַשְׂרִין הֵן,
אוֹכֵל עַל פִּיו.
חֲשֵׁכָה מוֹצָאֵי שַׁבָּת,
לֹא יֹאכֵל עַד שִׁיעָשֵׁר.
תְּרוֹמַת מַעֲשֵׂר שֶׁל דָּמָאֵי שְׁחִזְרָה לְמִקְוָמָה,
רַבִּי שְׁמַעוֹן שְׁזוּרִי אוֹמֵר:
אִף בְּחַל שׁוֹאֵלוֹ וְאוֹכְלוֹ עַל פִּיו.

Celui qui achète des fruits à quelqu'un qui n'est pas digne de confiance pour les prélèvements des dîmes et qui, ayant oublié de prélever la dîme (à son tour), s'informe à ce sujet auprès du vendeur (ignorant) le jour du Chabbat, peut en manger en se fiant à sa parole. Mais s'il fait déjà nuit, à la sortie du Chabbat, il ne mangera qu'après avoir prélevé la dîme. S'il n'a pas trouvé le vendeur, une autre personne bien qu'elle ne soit pas digne de foi pour les dîmes, lui dit (pendant Chabbat) : « la dîme a été prélevée », il mangera en se fiant à sa parole. Mais à la sortie du Chabbat, la nuit, il ne mangera pas avant d'avoir prélevé la dîme. L'obligation de la dîme d'un produit Demaï qui est retombé à sa place initiale, Rabbi Chim'on Chezouri dit : même en semaine, il peut s'informer auprès du vendeur et manger en se fiant à sa parole.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions